

RÈGLEMENT (CE) N° 362/2000 DE LA COMMISSION
du 17 février 2000
modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 645 788 tonnes l'adjudication permanente pour
l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 295/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 634 125 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois. La Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 11 663 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 645 788 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 645 788 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 645 788 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Boarp	2 480
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	112 474
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	73 933
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	87 536
Katrineholm	2 068
Köping	38 714
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ormesta	17 988
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	21 449
Rök	4 994
Signestorp	4 517
Simonstorp	5 022
Skivarp	17 301
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	19 849
Värnamo	5 742
Velanda	10 780
Vimmerby	3 997»